

505 LH 429 / 10

7756

(1938-39)

7756
IV

A

Traités concernant la publicité industrielle
et commerciale par affiches, panneaux et attributs divers dans la
gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances
situées dans le territoire du 1er arrondissement de la Région Nord
(Redevance annuelle ; 200.000 fr).

C.D. 20 déc. 1938
C.M. 5 janv. 1939
C.D. 27 juin 1939
C.D. 4 juil. 1939
C.A. 5 juil. 1939
C.D. 11 juil. 1939
C.A. 19 juil. 1939
C.M. 27 juil. 1939

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 27 JUILLET 1939

Secrétariat G^{al}

2ème présent.

Marché passé le 22 septembre 1934 entre les Chemins de fer de l'Etat et la Sté EPOC pour nouvelles installations de vitrines de publicité etc.. (N° 106)

Rapporteur M. FAIVRE d'ARCIER

M. FAIVRE d'ARCIER, Rapporteur, examine successivement ces dossiers qui concernent des traités passés avec la Sté d'Entreprises de Publicité et d'Organisation Commerciale qui ont déjà été présentés à la Commission.

Le traité concernant la Région du Nord avait été passé en 1937. La Commission des Marchés (séance du 13 octobre 1937) avait jugé inopportun d'émettre un avis sur une convention dont les effets s'étendaient au delà du 1er janvier 1938, date à laquelle devait commencer l'exploitation par la S.N.C.F.

Au début de 1938, la Sté Nationale avait cherché à simplifier l'application de la convention par quelques modifications de détail qui n'ont pas été acceptées par la Sté EPOC. La Commission des Marchés, à qui la convention avait été soumise le 5 janvier 1939, a émis un avis défavorable.

Des négociations ont eu lieu à ce moment entre cette même Société et la S.N.C.F. au sujet des contrats publicité concernant les gares de l'ancien Réseau de l'Etat. Des accords ont eu lieu (qui sont présentés à la Commission) et la Sté EPOC a consenti, si ces accords étaient approuvés, à renoncer, à dater du 1er juillet 1939, au bénéfice de la convention de 1937 concernant la Région Nord.

Il s'agit donc d'approuver rétroactivement une convention dont la résiliation a été obtenue conformément aux vœux de la Commission qui l'avait jugée défavorable.

En ce qui concerne les traités avec l'ancien Réseau de l'Etat, le Rapporteur rappelle que l'Entreprise BRANDT avait fait l'avance du coût des travaux à exécuter Gare St-Lazare (4.700.000 fr) et Gare Montparnasse (1.866.000 fr). Le constructeur devait être remboursé par versement d'annuités assurant l'amortissement des capitaux investis et le paiement des intérêts. Le Réseau de l'Etat devait faire face à ces dépenses au moyen des ressources à provenir de la publicité. L'exploitation de cette publicité était concédée à la Sté EPOC jusqu'au 31 mars 1946.

En ce qui concerne les boutiques de la Gare Montparnasse, les loyers étaient encaissés par le Réseau de l'Etat qui gardait 80 % de leur produit et en attribuait 20 % à EPOC. Le débiteur du constructeur était le Réseau de l'Etat, mais la Société EPOC s'était engagée à verser chaque trimestre au Réseau les sommes nécessaires au règlement desdites annuités.

En ce qui concerne la salle des Pas-Perdus de la Gare St-Lazare, les avances faites par EPOC devaient être amorties par l'abandon, à cette Société, de la part de redevances dans le produit de la publicité revenant au Réseau. Mais il ressort des dispositions du contrat que, si l'avance faite par EPOC ne peut pas être entièrement amortie au cours d'une année par suite de l'insuffisance des recettes de la publicité, EPOC doit supporter temporairement ce déficit, mais le récupérer ultérieurement sur les redevances revenant au Chemin de fer de l'Etat jusqu'en 1946.

En ce qui concerne la Gare Montparnasse, EPOC était responsable du déficit éventuel et sans récupération sur les redevances dont devaient bénéficier les Chemins de fer de l'Etat au cours des années postérieures.

Depuis plusieurs années, la Sté EPOC s'est abstenue de payer les sommes dont elle devait supporter, temporairement ou définitivement, la charge. La S.N.C.F. avait estimé qu'elle pouvait entamer des poursuites contre la Sté de Publicité et elle avait présenté le dossier à la Commission des Marchés en proposant un avis défavorable. La Commission avait statué dans ce sens.

Une nouvelle convention a été préparée qui fait l'objet du dossier présenté aujourd'hui et dont le but est d'assurer la liquidation des arriérés dus par EPOC. Il y est prévu que la S.N.C.F. assure l'encaissement des recettes de publicité et aura ainsi la disposition matérielle de tous les fonds, y compris les loyers de la Gare Montparnasse. Le minimum des redevances de publicité garanti à la S.N.C.F. est porté de 200.000 fr à 350.000 fr et d'ailleurs le produit réel est supérieur à ce chiffre.

L'arriéré des avances dues à EPOC pour la Salle des Pas-Perdus de la Gare St-Lazare s'élève à 1.307.520 fr. Pour la liquidation de cette somme, on a prévu un compte spécial portant intérêt à 5 % à dater du 1er janvier 1939. Si les redevances que procure la location des vitrines ne descendent pas au-dessous du chiffre 1938, (considéré déjà comme bas) on peut prévoir qu'on pourra, avant 1946, assurer l'amortissement 1° - des sommes dues par la S.N.C.F. à BRANDT, 2° - de la dette de la Société EPOC envers la S.N.C.F.

Evidemment, la dette exigible d'EPOC est transformée en une dette à terme; mais il est certain qu'une action judiciaire aurait abouti à accorder des délais de grâce et le résultat ne serait pas différent.

En ce qui concerne la Gare Montparnasse, on observe que les prescriptions du traité de 1930, qui mettaient, chaque année, à la charge d'EPOC l'insuffisance du produit de la part des loyers et redevances affectées à l'amortissement des travaux, et ce, défini-
tivement, sont abrogées. Or, au 1er janvier 1939, la S.N.C.F. devait encore 429.000 fr à l'entreprise BRANDT. Comment s'expliquer cette modalité qui pourrait apparaître comme un abandon ? D'après les pièces du dossier, la S.N.C.F. y a été conduite du fait que l'ancien Réseau de l'Etat ne paraît pas avoir versé à l'Entreprise BRANDT la somme qui aurait dû être affectée à l'amortissement des travaux, d'après les redevances encaissées par la S.N.C.F.; il a conservé purement et simplement l'excédent.

Il y a quelque obscurité en ce qui concerne les sommes réellement versées avant 1935; entre 1935 et 1938, la somme qui aurait dû être versée à BRANDT, et qui était conservée par le Réseau de l'Etat, s'est élevée à 98.000 francs. Si l'on admet qu'entre 1931 et 1934 la situation a été la même, ce serait au total 200.000 fr que le Réseau de l'Etat a eu le tort de ne pas verser à son entrepreneur. La Société EPOC serait donc fondée à refuser de prendre à sa charge le reste de la somme à verser à BRANDT, à concurrence de 200.000 fr et il ne resterait à couvrir qu'environ 115.000 fr, somme que les recettes des trois derniers trimestres de 1939 couvriraient probablement.

Examinant l'ensemble des dossiers présentés, le Rapporteur estime que la S.N.C.F. a obtenu le maximum de ce qu'on pouvait espérer obtenir par la voie des négociations. Le résultat d'une action judiciaire lui paraît problématique et les projets soumis à la Commission constituent, à son avis, une transaction honorable qui a l'avantage d'entraîner une liquidation générale et définitive de tout le passif que constituaient les diverses conventions avec la Société EPOC. Il propose donc l'approbation.

Après un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions sur différents points et, en particulier, sur la nature de la dette de la Sté EPOC, la Commission émet un avis favorable.

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

Extrait du Procès-Verbal de la séance du jeudi 27 juillet 1939

Secrétariat gal
7988^{ter}
2ème présent.

Publicité industrielle et commerciale
dans la gare de Paris Nord et dépendances
(N° 103) (600.000 fr pour 3 ans) (S.A. EPOC)
Rapporteur M. FAIVRE d'ARCIER

M. FAIVRE d'ARCIER, Rapporteur, examine successivement ces dossiers qui concernent des traités passés avec la Sté d'Entreprises de Publicité et d'Organisation Commerciale qui ont déjà été présentés à la Commission.

Le traité concernant la Région du Nord avait été passé en 1937, la Commission des Marchés (séance du 13 octobre 1937) avait jugé inopportun d'émettre un avis sur une convention dont les effets s'étendaient au-delà du 1er janvier 1938, date à laquelle devait commencer l'exploitation par la S.N.C.F.

Au début de 1938, la Société Nationale avait cherché à simplifier l'application de la convention par quelques modifications de détail qui n'ont pas été acceptés par la Sté EPOC. La Commission des Marchés à qui la convention avait été soumise le 5 janvier 1939, a émis un avis défavorable.

Des négociations ont eu lieu à ce moment entre cette même Société et la S.N.C.F. au sujet des contrats publicité concernant les gares de l'ancien Réseau de l'Etat. Des accords ont eu lieu (qui sont présentés à la Commission) et la Sté EPOC a consenti, si ces accords étaient approuvés, à renoncer à dater du 1er juillet 1939, au bénéfice de la convention du 1937 concernant la Région Nord.

Il s'agit donc d'approuver rétroactivement une convention dont la résiliation a été obtenue conformément aux vœux de la Commission qui l'avait jugée défavorable.

En ce qui concerne les traités avec l'ancien Réseau de l'Etat le Rapporteur rappelle que l'Entreprise Brandt avait fait l'avance du coût des travaux à exécuter Gare St-Lazare (4.700.000 fr et Gare Montparnasse (1.866.000 fr). Le constructeur devait être remboursé par versement d'annuités assurant l'amortissement des capitaux investis et le paiement des intérêts. Le Réseau de l'Etat devait faire face à ces dépenses au moyen des ressources à provenir de la publicité. L'exploitation de cette publicité était concédée à la Sté EPOC jusqu'au 31 mars 1946.

En ce qui concerne les boutiques de la Gare Montparnasse; les loyers étaient encaissés par le Réseau de l'Etat qui gardait 80 % de leur produit et en attribuait 20 % à EPOC. Le débiteur du constructeur était le Réseau de l'Etat, mais la

.....

Société EPOC s'était engagée à verser chaque trimestre au Réseau les sommes nécessaires au règlement des dites annuités.

En ce qui concerne la salle des Pas-perdus de la Gare St-Lazare, les avances faites par EPOC devaient être amorties par l'abandon, à cette Société, de la part de redevance dans le produit de la publicité revenant au Réseau. Mais il ressort des dispositions du contrat que, si l'avance faite par EPOC ne peut pas être entièrement amortie au cours d'une année par suite de l'insuffisance des recettes de la publicité, EPOC doit supporter temporairement ce déficit, mais le récupérer ultérieurement sur les redevances revenant au Chemin de fer de l'Etat jusqu'en 1946.

En ce qui concerne la gare Montparnasse, EPOC était responsable du déficit éventuel et sans récupération sur les redevances dont devaient bénéficier les Chemins de fer de l'Etat au cours des années postérieures.

Depuis plusieurs années, la Sté EPOC s'est abstenue de payer les sommes dont elle devait supporter, temporairement ou définitivement, la charge. La S.N.C.F. avait estimé qu'elle pouvait entamer des poursuites contre la Sté de Publicité et elle avait présenté le dossier à la Commission des Marchés en proposant un avis défavorable. La Commission avait statué dans ce sens.

Une nouvelle convention a été préparée qui fait l'objet du dossier présenté aujourd'hui et dont le but est d'assurer la liquidation des arriérés dûs par EPOC. IL y est prévu que la S.N.C.F. assure l'encaissement des recettes de publicité et aura ainsi la disposition matérielle de tous les fonds, y compris les loyers de la gare Montparnasse. Le minimum des redevances de publicité garanti à la S.N.C.F. est porté de 200.000 fr à 350.000 fr et d'ailleurs le produit réel est supérieur à ce chiffre.

L'arriéré des avances dues à EPOC pour la Salle des Pas-perdus de la gare St-Lazare s'élève à 1.307.520 fr. Pour la liquidation de cette somme, on a prévu un compte spécial portant intérêt à 5 % à dater du 1^{er} janvier 1939. Si les redevances que procure la location des vitrines ne descend pas au-dessous du chiffre 1938 (considéré déjà comme bas) on peut prévoir qu'on pourra, avant 1946, assurer l'amortissement 1°) des sommes dues par la S.N.C.F. à BRANDT, 2°) de la dette de la Société EPOC envers la S.N.C.F.

Evidemment, la dette exigible d'EPOC est transformée en une dette à terme, mais il est certain qu'une action judiciaire aurait abouti à accorder des délais de grâce et le résultat ne serait pas différent.

En ce qui concerne la gare Montparnasse, on observe que les prescriptions du traité de 1930, qui mettaient chaque année à la charge d'EPOC l'insuffisance du produit de la part des loyers et redevances affectées à l'amortissement des travaux, et ce, définitivement, sont abrogées. Or, au 1^{er} janvier 1939, la S.N.C.F. devait encore 429.000 fr à l'entreprise BRANDT. Comment s'expliquer cette modalité qui pourrait apparaître comme un abandon ? D'après les pièces du dossier, la S.N.C.F. y a été conduite du fait que l'ancien Réseau de l'Etat ne paraît pas avoir versé à l'Entreprise BRANDT la somme qui aurait dû être affectée à l'amortissement des travaux, d'après les redevances encaissées par la S.N.C.F.; il a conservé purement et simplement l'exédent.

Il y a quelque obscurité en ce qui concerne les sommes réellement versées avant 1935 ; entre 1935 et 1938, la somme qui aurait dû être versée à BRANDT, et qui était conservée par le Réseau de l'Etat, s'est élevée à 98.000 francs. Si l'on admet qu'entre 1931 et 1934 la situation a été la même, ce serait au total 200.000 francs que le Réseau de l'Etat a eu le tort de ne pas verser à son entrepreneur. La Société EPOC serait donc fondée à refuser de prendre à sa charge le reste de la somme à verser à BRANDT, à concurrence de 200.000 francs et il ne resterait à couvrir qu'environ 115.000 francs, somme que les recettes des trois derniers trimestres de 1939 couvriraient probablement.

Examinant l'ensemble des dossiers présentés, le Rapporteur estime que la S.N.C.F. a obtenu le maximum de ce qu'on pouvait espérer obtenir par la voie des négociations. Le résultat d'une action judiciaire lui paraît problématique et les projets soumis à la Commission constituent, à son avis, une transaction honorable qui a l'avantage d'entraîner une liquidation générale et définitive de tout le passif que constituaient les diverses conventions avec la Société EPOC. Il propose donc l'approbation.

Après un échange de vues au cours duquel M. RIBIERE et plusieurs Membres de la Commission obtiennent des précisions sur différents points et, en particulier, sur la nature de la dette de la Société EPOC, la Commission émet un avis favorable.

QUESTION III - Marchés et Commandes

P. 5

- 2°) Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la publicité industrielle et commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1^{er} arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord.

M. BOUFFANDEAU, Rapporteur, signale que cet autre traité, qui a été passé avec la Société E.P.O.C., le 21 juillet 1937, l'a été par la Compagnie du Nord pour la publicité industrielle et commerciale dans la gare de Paris-Nord.

Bien que ce traité n'ait pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Marchés, il a été exécuté et M. BOUFFANDEAU estime qu'il est valable, car aucune de ses clauses n'en subordonnait l'exécution à l'accord préalable de la Commission des Marchés.

Il n'en demeure pas moins que la situation est irrégulière et c'est pourquoi le Comité de Direction propose la résiliation pure et simple de ce traité.

Sans doute la Société E.P.O.C. subordonne-t-elle sa renonciation aux droits qu'elle tient de ce traité à la conclusion de la nouvelle Convention concernant l'exploitation de la publicité dans les gares de la Région Ouest. Mais le Conseil venant d'approuver cette Convention, cette condition se trouve remplie.

M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions du Rapporteur, qui sont adoptées à l'unanimité.

.....

Conseil d'Administration

Séance du 19 juillet 1939

III - Marchés et commandes

7988^{ter}

2°) Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la publicité industrielle ou commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord.

(
)
) Rapporteur:
(M. BOUFFANDEAU.
(

L. Dore

Rapport de M. BOUFFANDEAU

7988 ter

Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la Publicité Industrielle ou Commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord.

Jusqu'en 1937 le Réseau du Nord exploitait en régie la publicité des gares de Paris-Nord et de la banlieue parisienne.

Le 21 juillet 1937 est intervenu entre la Compagnie du Nord et la Société EPOC un traité concédant à cette dernière l'exploitation de la publicité dans le premier arrondissement du Réseau.

D'après ce traité EPOC doit réserver à la Compagnie:

1°) une redevance de 90 % du produit des contrats de publicité déjà existants.

2°) une redevance de 55, 25 % du montant net de tout nouveau contrat. En cas de renouvellement d'un ancien traité le produit qui excède le montant antérieur supporte une redevance de 55,25 %. La somme correspondant au produit du contrat primitif est affectée d'un prélèvement de 90 %. EPOC garantit à la Compagnie un minimum annuel de 200.000 fr, révisable suivant une formule si le Réseau reprend un certain nombre des emplacements occupés par la publicité.

La convention était conclue à titre d'essai pour 3 ans. Si EPOC, pendant cette période, versait 600.000 fr à la Compagnie et si aucune des parties n'avait fait connaître son intention de mettre fin au contrat, celui-ci était prorogé pour une période de 6 ans.

Le contrat du 21 juillet 1937 ne comportait aucune clause subordonnant sa validité à un avis favorable de la Commission des Marchés. Il a été mis à exécution dès sa signature.

Le 13 Octobre 1937 la Commission des Marchés, saisie de la Convention, a ajourné sa décision pour laisser à la Société Nationale le soin d'examiner le contrat.

....

Le traité a été à nouveau soumis à la Commission des Marchés le 5 janvier 1939 et ce en vertu des dispositions de l'article 11 du décret-loi de 1937. Le rapporteur a exposé qu'un avenant préparé par la Société Nationale n'avait pas été accepté par EPOC. Pour cette raison et conformément à l'avis de la S.N.C.F., la Commission des Marchés a émis un avis défavorable.

Le 14 juin 1939 l'Administrateur de la Société EPOC a déclaré renoncer pour l'avenir au bénéfice du traité du 21 juillet 1937. "Bien entendu", a-t-il ajouté, "cette renonciation de la part de la Société EPOC, sous ma signature, ne vaudra qu'autant que le nouveau traité passé avec la S.N.C.F. pour l'exploitation de la publicité sur la Région Ouest aura reçu l'approbation définitive de la Commission des Marchés des Chemins de Fer".

Par une lettre du même jour, portant transmission de l'acte de renonciation, l'Administrateur indiquait "qu'il reste entendu qu'au moment où la résiliation deviendra définitive...., il sera alors procédé à l'établissement des comptes; la S.N.C.F., abandonnant ses droits au minimum de 200.000 fr. prévu au contrat en raison de la suppression de la plus grande partie des emplacements concédés comme en raison aussi du non-agrément par elle des contrats souscrits par la clientèle, réglera à EPOC le pourcentage de 10 % lui revenant sur les recettes anciennes du Réseau du Nord, de même que le pourcentage de 44,75 % sur les nouveaux contrats de publicité souscrits du jour où la convention est intervenue..."

A ma demande les services du Secrétariat Général ont obtenu le retrait de cette lettre.

°
° °

Ainsi que je l'ai indiqué le contrat du 21 juillet 1937 n'a jamais fait l'objet d'un avis favorable de la Commission des Marchés. Si, pour cette raison, il se trouvait être entaché de nullité, la S.N.C.F. ne pourrait pas accepter la résiliation qui lui est offerte par la Société EPOC.

L'avenant à la Convention du 28 juin 1921 qui a été passé le 6 juillet 1933 entre le Ministre des Travaux Publics et tous les Réseaux et qui a été approuvé par la loi du 8 juillet 1933, stipule dans son article 4: "une Commission des Marchés... sera chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont passés par les Réseaux ceux des marchés jugés par eux nécessaires aux besoins de leur exploitation dont le montant net

.....

dépasse 50.000 fr..... L'exécution de ces marchés sera subordonnée à l'avis de la Commission, rien n'étant changé par ailleurs aux règles de contrôle en vigueur.... Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la Commission seront exécutoires sans délai. En cas d'avis défavorable de la Commission, le Comité de Direction ou le Réseau intéressé pourra saisir le Ministre..... Le Ministre devra se prononcer dans le délai de 8 jours"

Depuis la mise en application de ces prescriptions, les Réseaux ne pouvaient, sans contrevenir aux dispositions de l'avenant, exécuter un traité qui devait être soumis à la Commission des Marchés et n'avait pas fait l'objet de sa part d'un avis favorable; mais il ne semble pas qu'un contrat conclu d'une manière ferme par une Compagnie, sans réserve en subordonnant la validité à l'avis favorable de la Commission des Marchés, puisse être regardé comme nul du fait de l'absence de cet avis.

A défaut de disposition législative expresse frappant de nullité la Convention exécutée en méconnaissance des dispositions de l'avenant du 6 juillet 1933, l'infraction commise par le Réseau ne saurait entraîner une telle conséquence.

D'ailleurs, la Commission des Marchés, quand elle a examiné, pour la seconde fois, le 5 janvier 1939, le traité de juillet 1937, s'est fondée uniquement, pour émettre un avis défavorable, sur le refus d'EPOC d'accepter un avenant et s'est prononcée en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937.

c.
• o

Il n'en demeure pas moins que la situation où se trouve la S.N.C.F. du fait du traité du 21 juillet 1937 est irrégulière. La résiliation proposée par EPOC va permettre de mettre fin à cette situation. Il semble donc opportun de l'accepter.

T. BOUFFANDEAU

7 juillet 1939.

11 juillet 1939

QU. III - Marchés et commandes

de la compétence
du C.A.

2°) Avenant relatif à la résiliation du traité du 21
juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de
Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.)
concernant la publicité industrielle ou commerciale
dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-
gare et dépendances situées dans le 1er arrondissement
de l'Exploitation de la Région Nord -

P.V. COURT

Sur le rapport de M. BOUFFANDEAU, Le Comité
arrête les propositions qui seront soumises au Conseil
dans sa prochaine séance.

M. BOUFFANDEAU - Comme il avait été entendu, au cours de notre dernière séance, j'ai rédigé un rapport sur chacune des trois affaires E.P.O.C. et ces trois rapports vous ont été distribués. Je conclus, bien que sans enthousiasme, à l'adoption de la nouvelle Convention qui nous est proposée et qui constitue, je crois, la solution la moins mauvaise.

M. LE PRESIDENT. - Vos rapports, en tout cas, sont très clairs.

M. GRIMPRET. - Malgré tout, je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris cette question et j'ai un certain nombre d'observations à présenter.

Tout d'abord, il semble résulter de ces rapports que la Société E.P.O.C. n'a pas tenu tous ses engagements.

M. BOUFFANDEAU. - C'est certain.

M. GRIMPRET. - Elle les a même violés gravement. Alors comment, dans ces conditions, traiter jusqu'en 1946 d'une part et 1954 d'autre part, avec une Société qui a violé ses engagements ?

M. BOUFFANDEAU. - L'objet de la convention principale nouvelle, qui nous lie jusqu'en 1946, est précisément de donner à la S.N.C.F. la garantie qu'E.P.O.C. tiendra à l'avenir ses engagements. Quant au marché spécial du 22 septembre 1934 pour l'exploitation commerciale des installations réalisées dans les cours de la gare Saint-Lazare, marché valable jusqu'en 1954, la Société E.P.O.C., comme je vous l'ai indiqué, a jusqu'ici respecté ses engagements. Je me suis demandé s'il ne fallait pas, dans ce cas là aussi, percevoir nous-mêmes les recettes de

de publicité. Je vous ai exposé la situation particulière dans laquelle se trouve E.P.O.C. dans la faillite de la S.O.F.C.A. Je crois qu'il n'y a pas intérêt à nous immiscer dans les relations entre E.P.O.C. et S.O.F.C.A. Mais, en ce qui concerne la convention principale qui vous est soumise, son grand mérite est de prévoir que toutes les recettes de publicité seront désormais encaissées maintenant par la S.N.C.F. De ce fait, E.P.O.C. ne pourra plus se dérober à ses obligations.

M. GRIMPRET.- Quel sera alors son rôle dans l'affaire ?

M. BOUFFANDEAU.- C'est à cette Société qu'incombe le soin de passer les contrats de publicité, de renouveler les contrats venus à expiration et de prospecter de nouveaux contrats. Nous ne pouvons rien modifier aux engagements qu'elle a pris. Sans doute, elle a vis-à-vis de nous une dette de 1.300.000 fr et nous serions en droit de demander la résiliation des contrats qui nous lient à elle.

M. GRIMPRET.- C'est ce que j'allais dire.

M. BOUFFANDEAU.- Mais cette solution serait inopérante, car elle ne nous ferait pas recouvrer notre créance. Si nous résilions ces contrats, il nous faudra en outre saisir le gage que constitue le revenu des contrats de publicité, demander un sequestre comme cela s'est fait pour S.O.F.C.A. E.P.O.C. risquera d'être mise en faillite et nous nous trouverions peut-être alors en présence d'autres créanciers.

Dans ces conditions, nous ne sommes même pas sûrs d'avoir pour gage l'intégralité du produit net des anciens contrats de publicité. Il faut tenir compte en outre des aléas que comporte une instance judiciaire et notamment de l'éventualité d'une demande reconventionnelle de la part d'E.P.C.C., dont je n'ai pas à apprécier le bien-fondé.

M. GOY.- Je craindrais, en effet, une demande reconventionnelle.

M. GRIMPRET.- Qu'arrivera-t-il si, après que nous aurons approuvé le contrat, E.P.C.C. venait à être mise en faillite au cours de son exécution ? Car c'est une Société qui ne paraît pas solide actuellement.

M. BOUFFANDEAU.- Je crois que c'est surtout un moment difficile à passer pour elle. J'ignore d'ailleurs si elle a d'autres dettes.

M. FILIPPI.- Il est certain que nous ne pouvons nous garantir contre le risque de faillite.

M. GRIMPRET.- C'est entendu. Mais c'est pour cela qu'il faut éviter de traiter avec des maisons dont la solidité est douteuse et pour une période aussi longue, puisque le nouveau contrat ne doit expirer qu'en 1946.

M. FILIPPI.- C'est la date à laquelle l'ancien contrat devait expirer normalement.

M. GRIMPRET.- Oui. Mais il aurait dû aussi être normalement exécuté.

M. FILIPPI.- C'est pour parer à toute carence possible de la part d'E.P.C.C. que nous avons prévu que ce

serait la Société Nationale qui encaisserait elle-même à l'avenir toutes les recettes de publicité.

D'ailleurs, la nouvelle Convention est beaucoup plus restrictive, à certains égards, que les contrats antérieurs, notamment en ce qui concerne le choix des emplacements de publicité. On peut donc dire, dans un sens, que, nous aussi, nous ne respectons plus les clauses des anciens contrats.

M. GRIMPEL. - J'en arrive maintenant au traité spécial passé avec la Compagnie du Nord. Il est intervenu le 21 juillet 1937. Il a été mis en vigueur immédiatement, sans avoir été approuvé par la Commission des Marchés. Je ne m'explique pas pourquoi.

M. René MAYER. - Je voudrais ~~parce qu'il~~ faire deux constatations dans cette affaire.

La première est que ce contrat n'aurait pas dû être soumis à la Commission des Marchés par application de l'article 11, étant donné qu'il avait déjà été régulièrement soumis par la Compagnie du Nord à la Commission des Marchés en août 1937.

M. BOUFFANDEAU. - La Commission des Marchés en avait ajourné l'examen.

M. René MAYER. - Le décret-loi est formel : doivent être soumis à la Commission des Marchés en vertu de l'article 11, d'une part, les contrats conclus antérieurement au 1er janvier 1938 qui, par leur importance, seraient de la compétence de la Commission des Marchés et lui auraient été ^{ne} soumis avant cette date, et, d'autre part, ceux dans lesquels les Compagnies avaient un intérêt au titre de leur domaine ^{pas}

privé. Or, en l'espèce, la Compagnie du Nord n'avait pas d'intérêt au titre de son domaine privé et, je le répète, le contrat en question avait été soumis en temps utile à la Commission des Marchés. Par conséquent, ce n'est pas par application de l'article 11 qu'il y avait lieu de le lui soumettre à nouveau.

D'autre part, ce contrat avait pour objet essentiel le remaniement de la gare de Paris. Or, jamais ce contrat, en ce qui concerne la gare de Paris, n'a reçu de commencement d'exécution.

A la vérité, 5.000 fr de courtage ont été payés en 1938 par la Compagnie du Nord à E.F.O.C., qu'elle a utilisé comme courtier libre. Dans ces conditions, il est difficile de dire que le contrat a été exécuté.

M. BOUFFARDEAU. - Si le contrat n'avait pas été exécuté, il ne serait pas valable et il n'y aurait pas lieu de le résilier.

M. LE BESNERAIS. - Il est entré partiellement en application pour un certain nombre de petits contrats.

M. René MAYER. - Cette question m'intéresse parce que la Compagnie du Nord a reçu une lettre recommandée de M. le Président, dans laquelle la Compagnie du Nord est avisée que la Société Nationale a demandé la mise en oeuvre de la procédure d'arbitrage prévue par l'article 11. Bien que cela laisse la Compagnie du Nord indifférente, je soutiens néanmoins que ce contrat n'avait pas ~~été~~ ^{à être} soumis à la Commission des Marchés par application de l'article 11, puisqu'il lui avait été régulièrement soumis lors de sa passation.

M. BOUFFANDEAU.- En ce qui concerne la S.N.S.F., la question est moins de savoir si c'est ou non en vertu de l'article 11 que ce contrat devait être soumis à la Commission, que si ce contrat doit être maintenu et exécuté dans sa teneur actuelle. Il a été soumis à la Commission des Marchés, mais celle-ci ne l'a pas approuvé et a ajourné sa décision. Dans ces conditions, il n'aurait pas dû être exécuté. Je n'ai pas à rechercher quelles peuvent être les conséquences de l'ajournement de la décision de la Commission des Marchés. Etant donné qu'on envisage la possibilité d'une résiliation, je ne me suis préoccupé que de savoir si ce contrat était réellement valable.

M. René MAYER.- Il me paraît excessif de prétendre que le contrat a été appliqué. Sans doute, E.P.O.C. a reçu, au cours de 1937, pour 5.000 fr de courtage, mais elle agissait, alors, en tant que courtier libre, et il ne faut pas oublier que l'objet de ce contrat était de transformer la gare de Paris-Nord.

M. BOUFFANDEAU.- Si le contrat avait pour objet la transformation de la gare du Nord, cela ne ressort pas des clauses de ce contrat. Il prévoit purement et simplement la concession à E.P.O.C. de la publicité de la gare du Nord sans exécution de travaux. C'est un simple contrat de concession de publicité.

M. René MAYER.- C'est en vous basant sur le seul fait qu'E.P.O.C. a touché 5.000 fr de courtage que vous affirmez que le contrat a été mis à exécution.

M. BOUFFANDEAU.- Quand la Société Nationale a été constituée, elle a considéré que ce contrat était en vigueur.

M. LE BERRAIS. - Si on a pu considérer que ce contrat a été appliqué, c'est parce qu'on a estimé possible cette application, la Commission des Marchés ayant simplement ajourné sa décision, et non émis un avis défavorable.

Ce qui a pu faire confusion également, c'est que, le jour même où la Commission des Marchés a ajourné sa décision en ce qui concerne le contrat Nord, elle a demandé, en ce qui concerne un contrat intéressant une autre Région, qu'on applique un système analogue à celui qui était envisagé par le Nord.

M. BOUFFANDEAU. - En tout cas, les services proposent la résiliation de ce traité.

M. GRIMPRET. - Je voudrais savoir en quoi consistent exactement ce contrat et les propositions qu'on nous soumet.

Je lis, dans le rapport, que : "le contrat du 21 juillet 1937 ne comportait aucune clause subordonnant sa validité à un avis favorable de la Commission des Marchés. Il a été mis en exécution dès sa signature". Ce contrat réservait à la Compagnie du Nord 90 % seulement du produit des contrats de publicité déjà existants. C'était un véritable cadeau que l'on faisait à E.P.O.C. en lui attribuant 10 % du produit de ces contrats, qui avaient été passés par la Compagnie du Nord elle-même.

M. FILIPPI. - Oui, mais cette clause est liée aux autres dispositions du contrat : il ne faut pas l'en isoler arbitrairement.

M. GRIMPRET. - Je cherche uniquement en ce moment à analyser objectivement les différentes clauses de ce contrat.

Il prévoyait en outre, au profit de la Compagnie, une redevance de 55,25% du montant net de tout nouveau contrat, et un minimum annuel de 300.000 fr. Je voudrais savoir combien E.P.O.C. a reçu au titre des 10 % du produit des contrats anciens.

M. BOUFFANDEAU. - Rien jusqu'ici.

M. GRIMPRET. - Combien a-t-elle payé au titre de la redevance de 55,25 % sur le montant des nouveaux contrats ?

M. BOUFFANDEAU. - Rien non plus, jusqu'à présent.

M. GRIMPRET. - E.P.O.C. n'a pas passé de nouveaux contrats ?

M. LE BESNERAIS. - Si, mais en petit nombre et de peu d'importance.

M. GRIMPRET. - Alors, je ne comprends pas pourquoi E.P.O.C. s'obstine à mettre des conditions à la réalisation d'un contrat, qui, en fait, n'a jamais été exécuté, alors qu'il serait si simple, et je crois que ce serait aussi l'intérêt d'E.P.O.C., de le résilier purement et simplement.

M. FELIPPI. - C'est, en définitive, pour elle, une affaire de 50.000 fr.

M. GRIMPRET. - La note qui nous a été distribuée pour la séance du Comité de Direction du 27 juin précise que "toutefois, les comptes de la période intermédiaire ~~devront~~ ^{devront} être réglés conformément au contrat dénoncé". Mais qu'est-ce à dire ?

M. FILIPPI.- Cela veut dire que, jusqu'à la date de la résiliation, la Société E.P.O.C. touchera 10 % sur le produit des contrats qui existaient avant que la publicité lui soit affermée et 44,75 % sur les redevances des contrats nouveaux qu'elle a pu passer.

M. GRIMPET.- Il n'y en a pas eu.

M. LE SEGRENAIS.- Si, mais de très peu d'importance.

M. GRIMPET.- Et le minimum annuel de 200.000 fr garanti à la Compagnie du Nord va-t-il jouer ?

M. FILIPPI.- La Société E.P.O.C. avait demandé que la S.N.C.F. abandonne ses droits au minimum garanti de 200.000 fr, mais elle a retiré la lettre dans laquelle elle faisait cette demande.

M. SOUYFANDEAU.- J'ai demandé formellement que cette lettre soit retirée. Le minimum de 200.000 fr n'est dû que si un certain nombre d'emplacements sont accordés ; le contrat comportait une formule de révision d'après laquelle ce minimum pouvait être révisé au cas où le nombre d'emplacements serait diminué, et au prorata de cette diminution. Or, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, la publicité a été constamment réduite à la gare de Paris-Nord et E.P.O.C. pourrait s'en prévaloir.

M. FILIPPI.- Deux points sont à considérer : ce minimum a-t-il été atteint en fait ? Dans le cas contraire, E.P.O.C. était-elle en droit de ne pas nous en assurer le paiement ?

.....

Toutes ces questions sont compliquées et il faut un certain temps pour les éclaircir.

Depuis la mise en vigueur de ce contrat, au mois de juillet 1937, jusqu'à maintenant, si mes souvenirs sont exacts, les contrats de publicité ont rapporté de 430 à 450.000 fr ; mais il s'agissait surtout de contrats anciens pour lesquels la part de la S.N.C.F. est de 90 % des recettes. ~~Considérer~~ ^{par an} cette période de deux ans en bloc, le minimum de 200.000 fr/a été atteint ; mais, en réalité, la question est beaucoup moins simple, car il ne s'agit pas de deux exercices entiers de 1 en chacun, mais de trois périodes distinctes, la première de 6 mois, jusqu'à fin 1937, la deuxième de 1 an, qui comprend toute l'année 1938, la troisième de 6 mois correspondant au premier semestre 1939. Ce chevauchement complique singulièrement les calculs.

Si bien que l'on pourra difficilement reprocher à E.P.O.C. de ne pas avoir, à un moment, respecté cette clause du minimum garanti, car elle objectera que la Compagnie du Nord, chaque fois qu'il y a eu une demande de renouvellement pour un emplacement, a préféré, pour des raisons d'esthétique, renoncer à renouveler la concession de cet emplacement.

M. FILIPPI. - En somme, il s'agit pour E.P.O.C. de toucher une rémunération, tant sur les contrats anciens que sur les contrats nouveaux, qui atteint 50.000 fr environ, chiffre qui ne représente pas, de la part d'E.P.O.C., un travail de prospection très important. Elle a tout de même cherché à passer de nouveaux contrats, mais n'a pour ainsi dire abouti à rien, puisqu'on lui a refusé les emplacements nécessaires. On peut admettre aussi que cette rémunération est

.....

justifiée, en dehors de ce travail de prospection, qui est resté vain, par les études qu'a pu faire la Société E.P.C.C. au moment de la passation du contrat pour la mise en oeuvre de ce contrat.

M. CRIMPRET. - Je voudrais encore demander une explication. Dans son rapport, M. BOUFFANDEAU parle d'une lettre retirée à sa demande. Cette lettre a été retirée à quelle date ?

M. FILIPPI. - Ces jours-ci.

M. CRIMPRET. - Il n'en est pas fait mention dans la note qui a été distribuée pour le Comité de Direction du 29 juin. Pourquoi ?

M. FILIPPI. - C'est que nous avons reçu la lettre alors que cette note avait déjà été envoyée par le Service.

M. BOUFFANDEAU. - J'ai estimé qu'il fallait le retirer. Je répète qu'à mon avis, étant donné que le contrat me paraît valable, nous n'avons qu'un moyen de régulariser la situation, c'est de le résilier.

M. René MAYER. - Je ne veux pas prolonger cette discussion, mais il me semble qu'en l'espèce, la S.N.C.F. peut faire ce qu'elle veut.

M. ARON. - Si j'ai bien compris, les Services proposent de résilier un des contrats, celui du Nord, et de maintenir les autres.

M. LE PRÉSIDENT. - Oui, mais en les améliorant.

M. ARON. - Bien entendu. Mais si, comme nous l'indique M. BOUFFANDEAU, E.P.C.C. n'est pas un bon courtier de

publicité, pourquoi ne pas résilier tous les contrats qui nous lient à cette Société ?

M. BOUFFANDEAU.-- Parce que nous avons une créance de 1.300.000 fr à recouvrer.

M. ARON.-- J'ai lu le rapport de M. BOUFFANDEAU avec beaucoup de soin et je ne suis pas bien convaincu, après cette lecture, que ce qu'on appelle l'arriéré d'E.P.O.C. représente effectivement un arriéré. En effet, cet arriéré représente des avances qu'E.P.O.C. devait faire pour compléter le montant des annuités dues à BRANDT, au cas où les prélèvements prévus sur les redevances versées au Réseau ne permettaient pas de les couvrir intégralement. Mais ces avances étaient récupérables ultérieurement sur ces redevances.

La dette d'E.P.O.C. à notre égard est donc virtuelle et ne serait définitive que si, d'ici l'expiration du contrat en 1946, elle ne pouvait être entièrement amortie par imputation sur le montant des redevances qui nous reviennent. Or, d'après les prévisions que l'on peut raisonnablement faire, cette hypothèse est peu vraisemblable.

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage de nous débarrasser totalement d'E.P.O.C. et de prendre à notre compte, soit par l'intermédiaire d'un autre courtier de publicité, mieux placé et plus intéressant, soit même par nos propres moyens s'ils sont suffisamment développés, la publicité dans les gares St-Lazare et Montparnasse ?

M. BOUFFANDEAU.-- Les traités de publicité sont passés au nom d'E.P.O.C.

M. LE BENEVAISE.- L'intérêt de la Convention qui vous est soumise est qu'E.P.O.C. accepte que nous percevions nous-mêmes les recettes des contrats de publicité. Si nous n'acceptons pas cette Convention, et si, de son côté, la Société E.P.O.C. refuse de nous rembourser sa dette, nous serons obligés de la faire saisir.

M. COY.- Je trouve aussi cette affaire extrêmement compliquée et mauvaise à bien des points de vue, mais je partage votre avis sur deux points : d'une part, si nous résilions purement et simplement, nous nous exposons certainement à des demandes reconventionnelles de la part d'E.P.O.C.; d'autre part, si E.P.O.C. fait faillite, elle présentera un concordat et obtiendra des conditions peut-être plus avantageuses pour elle que celles prévues dans le projet actuel.

M. BOUFFANDEAU.- Même si nous prenons en gage le produit des contrats de publicité, il n'est pas certain qu'E.P.O.C. n'obtiendrait pas des délais pour se libérer.

M. ARON a très justement fait remarquer que les avances d'E.P.O.C. étaient récupérables sur les redevances des exercices ultérieurs : cela seul pourrait justifier l'octroi de délais de la part de l'autorité judiciaire.

M. ARON.- Le problème qui se pose est de savoir s'il est préférable de maintenir encore, pendant 6 ans, un contrat boiteux, plutôt que de courir les risques d'une résiliation.

M. BOUFFANDEAU.- Avec le nouveau contrat, notre position est beaucoup plus forte, puisque c'est nous-mêmes qui

.....

encaissons directement les recettes. Dans cette affaire, je le répète, nous n'accordons aucun avantage à E.P.O.C.

M. GRIMPRET - Pour le contrat du 22 septembre 1934 vous proposez de revenir devant la Commission des Marchés?

M. BOUFFANDEAU - Oui, puisqu'elle a émis un avis défavorable.

M. GRIMPRET - Je me rangerais volontiers à l'avis de M. René MAYER, pour ne pas présenter ce marché en vertu de l'article 11.

M. BOUFFANDEAU - L'observation de M. René MAYER portait sur le marché conclu avec la Compagnie du Nord. Mais il s'agit ^{ici} d'un des marchés passés avec le Réseau de l'Etat.

M. GRIMPRET - L'article 11 ne s'applique pas aux marchés passés par les Réseaux d'Etat.

M. BOUFFANDEAU - Le Ministre nous a demandé néanmoins de les soumettre à la Commission des Marchés dans les mêmes conditions que les marchés passés par les Compagnies.

M. René MAYER - Cela pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une demande reconventionnelle de la Société E.P.O.C.

M. LE PRESIDENT - En définitive, le Comité est d'accord pour proposer au Conseil d'adopter les conclusions de M. BOUFFANDEAU.

....

5 juillet 1939

QU. III - Marchés et commandes

2°) Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la publicité industrielle ou commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1^{er} arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord.

p. 3

M. LE PRESIDENT fait savoir que l'examen de cette question est ajourné.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-

Séance du 5 juillet 1939

-:-:-

III - Marchés et Commandes

7988^{ter}

2°) Avenant relatif à la résiliation du ()
traité du 21 juillet 1937 avec la Société ()
Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Or- ()
ganisation Commerciale (E.P.O.C.) concer- ()
nant la Publicité Industrielle ou Commer- ()
ciale dans la gare de Paris-Nord, la tran- ()
chée de l'avant-gare et dépendances si- ()
tuées dans le 1^{er} arrondissement de l'Ex- ()
ploitation de la Région Nord. ()

Rapporteur :

M. BOUFFANDEAU

SOCIÉTÉ NATIONALE
 des
 CHEMINS DE FER FRANÇAIS

7 9 8 8 ter

28 juin 1939

Région NORD

Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la Publicité Industrielle ou Commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord.

Concessionnaire : Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.),
 40, rue de Liège, PARIS .

Origine et but : Dans le but d'améliorer la présentation de la publicité commerciale dans les gares de Paris-Nord et de la banlieue parisienne desservies par les lignes de la Région du Nord et d'accroître en même temps les recettes provenant des locations d'emplacements, il est apparu nécessaire de faire appel à un organisme spécialisé qui, bien introduit dans cette partie, fut à même d'obtenir des annonceurs éventuels les prix normaux pratiqués.

La Société "Epec" déjà fermière de la Région de l'Ouest pour ses gares de Paris, paraissant la plus qualifiée, des tractations furent engagées par la Région du Nord. Elles aboutirent à l'établissement d'une Convention comportant les dispositions générales suivantes :

- 1°) - Limitation de l'Exploitation à la gare de Paris-Nord et ses dépendances et le territoire du 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord;
- 2°) - Versement, au profit de la Région, par la Société "Epec" d'une redevance:

- a) de 90% sur tous les contrats déjà existants dans le périmètre défini ci-dessus ;
- b) 55,25% du montant brut de tout nouveau contrat, chiffre maximum obtenu par la plus récente adjudication de la Région de l'Ouest et supérieur aux redevances connues des autres Régions;

3°) En cas de renouvellement des contrats déjà existants :

- a) 90% sur le montant du contrat ancien remplacé ;
- b) 55,25% sur le surplus, le cas échéant.

De plus, l'obligation pour la Société "Epec" d'un versement annuel de 200.000 francs, même si les résultats n'atteignent pas ce chiffre.

Enfin, la Convention prévoyait une période d'essai de TROIS ANS qui devait donner lieu à une perception minimum de 600.000 francs pour ladite période. Ce résultat obtenu, la Convention devait alors se continuer pour une nouvelle période de six ans.

La Convention signée le 21 juillet 1937, sous réserve de l'approbation de la Commission des Marchés a été présentée à son examen (séance du 13 octobre 1937).

A cette époque, sans émettre un avis défavorable, la Commission n'a pas estimé devoir approuver définitivement une Convention dont les effets s'étendaient au delà du 1er janvier 1938, date fixée pour la reprise de l'Exploitation par la Société Nationale et elle a manifesté le désir d'être saisie à nouveau dès le fonctionnement de cette Société.

Le 1er février 1938, la Convention a été soumise de nouveau à la Division du Contrôle des Marchés en vue d'une nouvelle présentation. Un projet d'avenant établi sur sa demande et tenant compte de certaines observations de forme et de fond et constatant notamment le transfert de la Convention aux charges et profits de la S.N.C.F. n'a pas accepté par la Société "Epec".

.....

Sur avis défavorable du Comité de Direction (20 décembre 1938) qui a estimé que les modifications demandées devaient être apportées au traité, la Commission des Marchés (séance du 5 janvier 1939) a émis à son tour un avis conforme.

Malgré de longues négociations, la Société "Epec" s'est toujours refusée à l'acceptation de l'avenant proposé, subordonnant cette acceptation au règlement du désaccord portant sur l'interprétation de la Convention du 9 novembre 1929 qu'elle avait passée avec le Réseau de l'Etat.

Sur ce point un accord étant intervenu entre les parties une nouvelle convention a été établie qui est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et de la Commission des Marchés. Devant cet accord, la Société "Epec" a déclaré, par lettre dont copie ci-contre, renoncer au bénéfice du contrat du 21 juillet 1937 avec le Réseau Nord sous réserve de l'approbation par la S.N.C.F. et la Commission des Marchés de la Convention intervenue pour la publicité dans les gares de la Région Ouest.

Sur la demande de la Division du Contrôle des Marchés, l'avenant de résiliation de la Région Nord est présenté au Comité de Direction pour lui permettre de se prononcer avant l'expiration du délai légal prévu par l'art. 11 du Décret du 31 août 1937.

Il est proposé d'émettre un avis favorable.

Le Secrétaire Général Adjoint,
signé : VAGOGNE.

.....

" E. P. O. C. "

Je soussigné Pierre VAIDY, Administrateur unique de la Société EPOC, dont le siège est à Paris, 40, rue de Liège, déclare par les présentes renoncer pour l'avenir au bénéfice du traité passé le 21 juillet 1937 entre la Compagnie du Chemin de fer du Nord et la Société EPOC et ayant pour objet l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare, les gares et dépendances situées dans le territoire du premier arrondissement de l'Exploitation du Nord.

Bien entendu, cette renonciation de la part de la Société EPOC, sous ma signature, ne vaudra qu'autant que le nouveau traité passé avec la S.N.C.F. pour l'exploitation de la publicité sur la Région de l'Ouest aura reçu l'approbation définitive de la Commission des Marchés des Chemins de fer.

Paris, le 14 juin 1939

" E.P.O.C. "

Société Anonyme d'Entreprise de Publicité
et d'Organisation Commerciale

L'Administrateur Unique

signé : Pierre VAIDY

Société Anonyme
d'Entreprise de Publicité et
d'Organisation Commerciale
au capital de 250.000 francs
40, rue de Liège
PARIS (8°)

4 juillet 1939

QU. III - Marchés et commandes

de la compétence
du C.A.

2°) Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la Publicité Industrielle ou Commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord.

P.V. COURT

Au rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité procède à un **premier** échange de vues sur l'ensemble de ces trois questions, dont l'examen sera poursuivi au cours de la prochaine séance, en vue de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 19 juillet 1939.

STENO p. 8

M. BOUFFANDEAU - Il s'agit notamment de récupérer un arriéré de 1.300.000 fr que nous doit la Société EPOC.

- En ce qui concerne la liquidation du passé, on a créé, à dater du 1er janvier 1939, un compte spécial, au débit duquel est inscrite cette dette de 1.300.000 fr qui portera intérêt à 5 % à notre profit; au crédit de ce compte, on portera la part qui revient à la Société Nationale dans les recettes de publicité de la salle des Pas-Perdus. La dette de la Société EPOC serait ainsi amortie avant 1946.

- En ce qui concerne l'avenir, la nouvelle convention qui est proposée modifie de manière assez importante les clauses financières des contrats précédents. Désormais, c'est la S.N.C.F. qui se chargera d'effectuer elle-même l'encaissement des redevances dues sur les contrats de publicité; nous serons ainsi certains de leur

attribution; d'autre part, le minimum garanti par EPOC est porté de 200.000 à 350.000 fr.

La question qui se pose est la suivante : nous avons sur la Société EPOC une créance immédiatement exigible de 1.300.000 fr, représentant les sommes qu'EPOC aurait dû nous verser tous les trimestres, et dont, depuis plusieurs années, elle ajourne le versement. C'est une créance immédiatement exigible, dont nous pourrions poursuivre le recouvrement par voie judiciaire. Nous aurions d'ailleurs droit aux intérêts, en envoyant une mise en demeure à la Société EPOC. Si cette mise en demeure avait été adressée, dès le moment où la Société EPOC a cessé ses versements, les intérêts courraient depuis cette date. Si nous engagions cette procédure, il est certain qu'EPOC ne pourrait pas apayer immédiatement les 1.300.000 fr dont elle est redevable, mais cela nous permettrait de saisir un gage dont le rendement financier serait plus élevé que celui à attendre de la Convention, le montant total du produit net des contrats de publicité, au lieu d'affecter à l'amortissement de cette dette seulement notre part qui est de 55 % de la recette.

Voilà les arguments que l'on pourrait faire valoir à l'encontre de l'adoption de la convention. Seulement, il importe de bien définir le caractère de cette dette d'EPOC. Cette Société devait faire l'avance des annuités dues au constructeur et elle amortissait cette avance en y affectant la part due au réseau de l'Etat dans les recettes de publicité, c'est-à-dire 55 % de ses recettes. En cas de déficit, EPOC le supportait, mais elle le récupérait sur les redevances des années postérieures.

Le compte spécial dont on envisage la création a justement pour objet d'assurer cette récupération et d'amortir l'arriéré par une imputation sur les redevances des exercices à courir. Si nous allions devant un Tribunal, on pourrait se demander si celui-ci n'accorderait pas à la Société EPOC des délais de grâce, et le résultat serait alors le même qu'avec la convention actuelle, avec en plus tous les aléas et tous les retards d'une procédure judi-

.....

ciaire. C'est la raison pour laquelle j'incline, malgré tout, à proposer l'adoption de la convention, en ce qui concerne la Salle des Pas-Perdus.

En ce qui concerne les installations de la gare Montparnasse, la question est un peu plus délicate. La convention de 1930 prévoyait que, s'il y avait déficit, c'est à la Société EPOC qu'il incomberait de parfaire les annuités d'amortissement sans récupération possible sur le réseau d'Etat.

La convention qui vous est proposée abroge ces dispositions, si bien qu'EPOC n'aura plus désormais envers nous aucune responsabilité en ce qui concerne les installations de la gare Montparnasse. Il reste dû encore, à l'heure actuelle, 400.000 fr et il m'a été difficile de savoir, dans le passé, si la responsabilité d'EPOC a été engagée; en fait, on ne l'a jamais mise en cause. Il semble qu'au moins en 1936, on aurait pu demander à EPOC de supporter un déficit de 60.000 fr. Nous faisons donc abandon de tous ces droits dans le passé et dans l'avenir.

Pour quelles raisons ? Les notes distribuées n'en donnent aucune. Cette question n'a jamais été traitée. J'ai obtenu une note des services du Secrétariat général, qui vient seulement de m'être remise. Il en résulte que les dispositions du contrat primitif n'ont pas été appliquées exactement.

En effet, le constructeur avait droit à une indemnité minimum de 250.000 fr, mais qui pouvait être supérieure si la part des redevances affectée à couvrir le coût des dépenses de construction était supérieure à ce chiffre. Or ces redevances ont été souvent supérieures à 250.000 fr. En fait, d'après le relevé fait dans les écritures du réseau de l'Etat, on n'a jamais versé que le minimum de 250.000 fr.

Voilà les renseignements dont je dispose.

M. LE PRESIDENT - Je suis assez frappé de voir que le Service n'ait pas discuté cette question d'une façon plus diligente. Pour la gare St-Lazare, vous nous dites qu'on aurait pu envoyer plus tôt une mise en demeure, afin de faire courir les intérêts. Pour la gare

.....

Montparnasse, il semble également que les intérêts de la S.N.C.F. n'aient pas été surveillés d'assez près.

M. BOUFFANDEAU - Ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. C'est une affaire très compliquée qui remonte loin et que la S.N.C.F. a prise en charge, car cette situation existait déjà avant la création de la S.N.C.F. La date à laquelle la Société EPOC a cessé de payer est antérieure à cette création.

M. FILIPPI - Depuis que la S.N.C.F. existe, la Société EPOC a régulièrement effectué les versements qui lui incombent. Elle avait une dette vis-à-vis du réseau de l'Etat. Cette dette reste ce qu'elle était, mais les sommes dues par EPOC pour les contrats en cours, depuis le 1er janvier 1938, ont été régulièrement payées. Aucune mise en demeure de payer les dettes antérieures au 1er janvier 1938 n'a été faite, d'une part, parce que nous étions en pourparlers avec EPOC au sujet d'une transaction à intervenir, et, d'autre part, parce que le montant de la dette qui devait faire l'objet de cette mise en demeure n'était pas encore définitivement arrêté. Nous avons eu beaucoup de peine à fixer exactement le montant de cette dette. Il y a, en effet, toute une série de contrats, plus compliqués les uns que les autres, conçus dans des termes différents, et qui, la plupart du temps, n'ont pas été appliqués dans leur lettre, ainsi que M. BOUFFANDEAU vous l'a exposé.

M. LE PRESIDENT - Ils ont été passés par le réseau de l'Etat ?

M. FILIPPI - Oui. Et nous les avons soumis à la Commission des Marchés.

M. BOUFFANDEAU - Qui a d'ailleurs émis un avis défavorable. Mais nous ne pouvions rien. Il aurait fallu envoyer cette mise en demeure dès que la Société EPOC a cessé de faire ses versements, ce qui aurait permis de faire courir les intérêts dès ce moment. Je reconnais, dans le fond, qu'à mesure que le temps passait, l'affaire s'est compliquée. D'autre part, EPOC a soulevé des difficultés d'ordre contentieux. Les contrats ont été soumis à la Commission des Marchés, qui a donné un avis défavorable. On a négocié l'accord

actuel. Je reconnais que la situation était beaucoup plus délicate, pour la S.N.C.F., que si on l'avait réglée au début.

M. FILIPPI - Ce n'est qu'après plusieurs mois de recherche, que j'ai pu fixer le montant de la dette d'EPOC. Les mêmes contrats étaient, en effet, interprétés différemment par les divers Services.

M. BOUFFANDEAU - Je n'ai pas encore pu avoir de renseignements sur ce que représentent les redevances pour la gare Montparnasse, de 1932 à 1935. Ces renseignements sont assez difficiles à obtenir, car ce ne sont plus les mêmes Services qui suivent ces questions.

M. GRIMPRET - Il est certain, comme vous le dites, que cette question est extrêmement compliquée. Pour ma part, après avoir lu les notes qui ont été distribuées, je n'arrive pas à les comprendre et je me refuse à prendre la responsabilité de donner un avis dans cette affaire.

Je crois indispensable qu'on la reprenne de fond en comble, et que l'on nous indique, dans une note écrite, les sommes dues par EPOC et qu'elle n'a pas payées. A la base de toute cette affaire, il y a d'ailleurs une combinaison financière sur laquelle je fais toutes réserves au point de vue administratif; elle a consisté à éluder les règles normales de couverture en matière de dépenses de premier établissement, et, au lieu d'emprunter, de rembourser les dépenses sous forme d'annuités. De ce fait, l'opération échappait au contrôle qui doit s'exercer sur les dépenses de premier établissement. Cela regarde M. le Commissaire du Gouvernement et le Contrôle Financier. D'autre part, le contrat Nord a été mis en vigueur sans être approuvé par la Commission des Marchés; or, on demande maintenant de le résilier, mais pour l'avenir seulement.

M. MARLIO - Comme M. GRIMPRET, je trouve cette affaire tout à fait obscure.

M. LE PRESIDENT - Moi aussi.

M. MARLIO - Mais je suis surtout frappé d'entendre le Rapporteur déclarer qu'il ne sait pas non plus lui-même à quelle conclusion

s'arrêter, et qu'il n'a pas encore en mains tous les éléments d'information nécessaires. Je proposerais donc d'ajourner l'affaire, et d'attendre que M. BOUFFANDEAU, ayant en mains tous ces éléments, nous fasse un rapport et nous présente une proposition ferme.

M. BOUFFANDEAU - J'ai préparé un rapport écrit pour la séance du Conseil de demain. Je ne voulais pas vous en donner lecture, mais je pourrais vous l'envoyer au préalable si vous le désirez.

M. GRIMPRET - Pourrait-on avoir le relevé des sommes restantes ?

M. FILIPPI - Il a été fait, non sans difficultés d'ailleurs.

M. LE BESNERAIS - Nous nous trouvons en présence de contrats multiples et très compliqués. Si l'affaire a été retardée, c'est en partie parce qu'à un moment donné le service avait essayé de soutenir que, non seulement EPOC nous devait les 1.300.000 fr d'arriété, mais encore que cette Société ne devait pas en être remboursée sur notre part de recettes des exercices futurs.

M. BOUFFANDEAU - Cette thèse était insoutenable.

M. LE BESNERAIS - Aussi, quand j'ai été saisi de l'affaire, j'ai demandé que l'on en finisse, car cette thèse m'a semblé également insoutenable, bien qu'elle ait été défendue autrefois par le réseau de l'Etat.

M. BOUFFANDEAU - C'est, paraît-il, une des raisons qui empêchaient la Société EPOC de payer.

M. LE BESNERAIS - Il ne faut pas défendre des thèses insoutenables. Il est intéressant, dans cette affaire, de nous débarrasser d'une série de contrats, qui ne peuvent qu'être une source de difficultés et de procès.

M. BOUFFANDEAU - Il faut, ou accepter la convention, ou faire un procès.

M. FILIPPI - Par son intervention personnelle, M. BOUFFANDEAU a déjà obtenu des améliorations importantes par rapport au projet initial établi par le Service.

M. GRIMPRET - M. BOUFFANDEAU parle d'une dette de 1.300.000 fr de la Société EPOC. Le 29 juin, il avait cité le chiffre de 600.000 fr.

M. FILIPPI - C'est une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas adressé de mise en demeure à la Société EPOC : nous n'avons pas pu déterminer le montant exact de sa dette, avant de nous être livrés à des examens extrêmement compliqués.

M. BOUFFANDEAU - Il ne faut pas oublier d'envoyer dès maintenant une mise en demeure, ne fût-ce que pour la question des intérêts. On aurait pu, en tout état de cause, envoyer une mise en demeure, dès le début, quitte à chiffrer la dette à une somme supérieure.

M. LE PRESIDENT - Nous demandons à M. BOUFFANDEAU de bien vouloir nous adresser son rapport, pour que nous puissions, soit dans 8 jours, soit dans 15 jours, essayer de voir clair dans cette affaire.

M. BOUFFANDEAU - J'enverrai en même temps mon rapport sur la résiliation du traité passé avec la Compagnie du Nord, au lieu de vous l'exposer maintenant. Cette dernière affaire soulève une question juridique intéressante.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Comité de Direction

-:-

Séance du 4 juillet 1939

-:-

III - Marchés et Commandes

a) de la compétence du
Conseil d'Administration

7988^{ter}

2°) Avenant relatif à la résiliation du traité du ()
21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'En-)
treprise de Publicité et d'Organisation Com-)
merciale (E.P.O.C.) concernant la Publicité)
Industrielle ou Commerciale dans la gare de)
Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dé-)
pendances situées dans le 1er arrondissement)
de l'Exploitation de la Région Nord.)

Rapporteur :

M. BOUFFANDEAU

du 4 JUIL 1939 193

"Marchés et Commandes"

(Question N° 2)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

7 9 8 8 ter

du 5 JUIL 1939 193

"Marchés et Commandes"

(Question N° 2)

28 juin 1939

Région NORD

Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la Publicité Industrielle ou Commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord.

Concessionnaire : Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.),
40, rue de Liège, PARIS .

Origine et but : Dans le but d'améliorer la présentation de la publicité commerciale dans les gares de Paris-Nord et de la banlieue parisienne desservies par les lignes de la Région du Nord et d'accroître en même temps les recettes provenant des locations d'emplacements, il est apparu nécessaire de faire appel à un organisme spécialisé qui, bien introduit dans cette partie, fut à même d'obtenir des annonceurs éventuels les prix normaux pratiqués.

La Société "Epec" déjà fermière de la Région de l'Ouest pour ses gares de Paris, paraissant la plus qualifiée, des tractations furent engagées par la Région du Nord. Elles aboutirent à l'établissement d'une Convention comportant les dispositions générales suivantes :

- 1°) - Limitation de l'Exploitation à la gare de Paris-Nord et ses dépendances et le territoire du 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord;
- 2°) - Versement, au profit de la Région, par la Société "Epec" d'une redevance:

- a) de 90% sur tous les contrats déjà existants dans le périmètre défini ci-dessus ;
- b) 55,25% du montant brut de tout nouveau contrat, chiffre maximum obtenu par la plus récente adjudication de la Région de l'Ouest et supérieur aux redevances connues des autres Régions;

3°) En cas de renouvellement des contrats déjà existants :

- a) 90% sur le montant du contrat ancien remplacé ;
- b) 55,25% sur le surplus, le cas échéant.

De plus, l'obligation pour la Société "Epec" d'un versement annuel de 200.000 francs, même si les résultats n'atteignent pas ce chiffre.

Enfin, la Convention prévoyait une période d'essai de TROIS ANS qui devait donner lieu à une perception minimum de 600.000 francs pour ladite période. Ce résultat obtenu, la Convention devait alors se continuer pour une nouvelle période de six ans.

La Convention signée le 21 juillet 1937, sous réserve de l'approbation de la Commission des Marchés a été présentée à son examen (séance du 13 octobre 1937).

A cette époque, sans émettre un avis défavorable, la Commission n'a pas estimé devoir approuver définitivement une Convention dont les effets s'étendaient au delà du 1er janvier 1938, date fixée pour la reprise de l'Exploitation par la Société Nationale et elle a manifesté le désir d'être saisie à nouveau dès le fonctionnement de cette Société.

Le 1er février 1938, la Convention a été soumise de nouveau à la Division du Contrôle des Marchés en vue d'une nouvelle présentation. Un projet d'avenant établi sur sa demande et tenant compte de certaines observations de forme et de fond et constatant notamment le transfert de la Convention aux charges et profits de la S.N.E.F. n'a pas **accepté** par la Société "Epec".

.....

Sur avis défavorable du Comité de Direction (20 décembre 1938) qui a estimé que les modifications demandées devaient être apportées au traité, la Commission des Marchés (séance du 5 janvier 1939) a émis à son tour un avis conforme.

Malgré de longues négociations, la Société "Epoc" s'est toujours refusée à l'acceptation de l'avenant proposé, subordonnant cette acceptation au règlement du désaccord portant sur l'interprétation de la Convention du 9 novembre 1929 qu'elle avait passée avec le Réseau de l'Etat.

Sur ce point un accord étant intervenu entre les parties une nouvelle convention a été établie qui est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et de la Commission des Marchés. Devant cet accord, la Société "Epoc" a déclaré, par lettre dont copie ci-contre, renoncer au bénéfice du contrat du 21 juillet 1937 avec le Réseau Nord sous réserve de l'approbation par la S.N.C.F. et la Commission des Marchés de la Convention intervenue pour la publicité dans les gares de la Région Ouest.

Sur la demande de la Division du Contrôle des Marchés, l'avenant de résiliation de la Région Nord est présenté au Comité de Direction pour lui permettre de se prononcer avant l'expiration du délai légal prévu par l'art. 11 du Décret du 31 août 1937.

Il est proposé d'émettre un avis favorable.

Le Secrétaire Général Adjoint,

signé : VAGOGNE.

.....

" E. P. O. C. "

Je soussigné Pierre VAIDY, Administrateur unique de la Société EPOC, dont le siège est à Paris, 40, rue de Liège, déclare par les présentes renoncer pour l'avenir au bénéfice du traité passé le 21 juillet 1937 entre la Compagnie du Chemin de fer du Nord et la Société EPOC et ayant pour objet l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare, les gares et dépendances situées dans le territoire du premier arrondissement de l'Exploitation du Nord.

Bien entendu, cette renonciation de la part de la Société EPOC, sous ma signature, ne vaudra qu'autant que le nouveau traité passé avec la S.N.C.F. pour l'exploitation de la publicité sur la Région de l'Ouest aura reçu l'approbation définitive de la Commission des Marchés des Chemins de fer.

Paris, le 14 juin 1939

" E.P.O.C. "

Société Anonyme d'Entreprise de Publicité
et d'Organisation Commerciale

L'Administrateur Unique

signé : Pierre VAIDY

Société Anonyme
d'Entreprise de Publicité et
d'Organisation Commerciale
au capital de 250.000 francs
40, rue de Liège
PARIS (8°)

27 juin 1939

QU. III - Marchés et commandes

de la compétence
du C.D.

P.V. COURT

- D'autre part, le Comité ajourne à huitaine l'examen de la question suivante qui sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration en même temps que la question "Marchés et Commandes" a) 1°) ci-dessus, à laquelle elle est liée :

5°) Avenant relatif à la résiliation du traité du 21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.) concernant la Publicité Industrielle ou Commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord -

Toutefois, le Comité décide d'engager immédiatement, à titre conservatoire, et pour interrompre la prescription de six mois, la procédure d'arbitrage prévue par l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937.

STENO p. 9

M. CHIMPRET.- Il s'agit de la résiliation d'un contrat passé en juillet 1937 par la Compagnie du Nord et qui a été mis en vigueur sans que la Commission des Marchés l'ait approuvé.

Cette Commission, en effet, qui l'avait examiné dans sa séance du 13 octobre 1937, a estimé que, s'agissant

.....

d'un contrat dont les effets s'étendaient au delà du 1er janvier 1938, elle devrait être saisie à nouveau, dès que la Société Nationale aurait commencé à fonctionner. Malgré cela, ce contrat a été mis en vigueur.

Aujourd'hui, la Société Naxia E.P.O.C. accepte de le résilier, mais sans effet rétroactif, c'est-à-dire que le contrat demeurerait valable depuis son origine jusqu'à la période actuelle; mais l'accord de la Société est conditionné par l'acceptation d'un nouveau contrat pour la publicité dans les gares de la Région Ouest, contrat que M. BOUFFANDEAU doit rapporter devant le Conseil d'Administration.

La raison pour laquelle les deux questions sont examinées séparément est que l'avenant ^{tendant à la} ~~de~~ résiliation ^{intéressant} ~~de~~ la Région Nord doit être approuvé ^{d'ici le 30 juin au plus tard} ~~le 30 juin au plus tard~~, date de l'expiration du délai légal prévu par l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937; or, nous ne tiendrons pas de séance du Conseil d'Administration d'ici cette date, nous ne pourrions donc examiner qu'en juillet le contrat à l'acceptation duquel est subordonnée la résiliation de l'avenant en question. Mais les deux contrats sont liés et il paraît difficile de donner aujourd'hui notre accord sur une résiliation qui est conditionnée à l'approbation ultérieure de l'autre contrat.

M. LE PRESIDENT.— Nous ne pouvons prendre une décision aussi rapide; le mieux est d'engager la procédure d'arbitrage, en demandant aux arbitres de ne pas rendre leur décision trop rapidement.

M. FILIPPI.— Les arbitres ne seront pas nommés, nous engagerons seulement la procédure.

M. LE PRESIDENT.- Quel est le premier acte de cette procédure ?

M. FILIPPI.- C'est de saisir le Ministre.

M. LE PRESIDENT.- Nous saisirons le Ministre avant le 30 juin.

M. BOUFFANDEAU.- Lorsque nous aurons fait cet acte conservatoire en ce qui concerne la résiliation elle-même, l'affaire reviendra-t-elle devant le Comité de Direction ou devant le Conseil d'Administration ?

A l'origine, l'affaire, dans son ensemble, devait être examinée par le Conseil d'Administration. On en a dissocié la résiliation du contrat de la Compagnie du Nord, simplement à cause de cette question de délai.

M. LE PRESIDENT.- Vous pourriez la reprendre dans son ensemble, mercredi 5 juillet, devant le Conseil.

D'accord. Mais je
M. BOUFFANDEAU.- ~~je~~ préfère ne pas ~~xxxxx~~ en parler ^{Comité} au/ aujourd'hui, parce que M. FILIPPI vient de me dire qu'il avait envoyé un nouveau rapport sur la convention intervenue pour la publicité dans les gares de Paris de la Région Ouest et je ne l'ai pas encore reçu.

Je vous demande donc d'ajourner cet examen ^{en Comité} à mardi prochain.

M. LE PRESIDENT.- D'accord.

M. ARON.- Je désire poser une question au sujet de la lettre de M. VAIDY, Administrateur unique de la Société E.P.O.C. Cette lettre s'exprime ainsi : " Bien entendu, cette renonciation de la part de la Société E.P.O.C., sous ma

signature, ne vaudra qu'autant que le nouveau traité, passé avec la S.N.C.F. pour l'exploitation de la publicité sur la Région Ouest, aura reçu l'approbation définitive de la Commission des Marchés des Chemins de fer ».

La Commission des Marchés des Chemins de fer approuve-t-elle les marchés ou donne-t-elle simplement un avis consultatif au Ministre ?

M. BOUFFANDEAU.- La Commission des Marchés a un pouvoir propre ; elle donne un avis favorable, ^{ou défavorable,} mais le contrat n'est exécutoire que s'il y a avis favorable; s'il y a, au contraire, avis défavorable, un recours reste ouvert devant le Ministre.

M. ARON .- Quand la Commission donne un avis favorable, cet avis est-il définitif ?

M. BOUFFANDEAU- L'avis est définitif : en ce cas, le Ministre n'a même plus à se prononcer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-

Comité de Direction

-:-:-

Séance du 27 juin 1939

-:-:-

III - Marchés et Commandes

b) de la compétence du
Comité de Direction

7988^{ter} 5°) Avenant relatif à la résiliation du traité du
21 juillet 1937 avec la Société Anonyme d'Entre-
prise de Publicité et d'Organisation Commerciale
(E.P.O.C.) concernant la Publicité Industrielle
ou Commerciale dans la gare de Paris-Nord, la
tranchée de l'avant-gare et dépendances situées
dans le 1^{er} arrondissement de l'Exploitation de
la Région Nord.

1°) Marché a été exécuté sans avoir été approuvé par le Comité de Direction.
M. les hommes a été descendu, M. les hommes le repulser, et le marché. M. les hommes
Par négociation avec E.P.O.C.
2°) M. les hommes, et M. les hommes de l'Etat. M. les hommes? Date de l'Etat et M. les hommes
M. les hommes. Et il n'est pas E.P.O.C.

h. g. M. les hommes 37 pour le M. les hommes 37. M. les hommes a été en M. les hommes
M. les hommes. M. les hommes a été en M. les hommes. M. les hommes de
les M. les hommes
M. les hommes a été en M. les hommes de la 30 puis
M. les hommes. M. les hommes le M. les hommes. M. les hommes M. les hommes

A (M. les hommes)
M. les hommes
M. les hommes

B (M. les hommes) M. les hommes des M. les hommes. M. les hommes M. les hommes.
M. les hommes

M. les hommes M. les hommes
M. les hommes M. les hommes, M. les hommes M. les hommes M. les hommes

7988 *ter*

COMITÉ DE DIRECTION

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

du 27 JUIN 1939 193

Rapport au Comité de Direction

"Marchés et Commandes"

(Question N° *h/c*)

RÉGION NORD

Traité du 21 juillet 1937 relatif à la Publicité Industrielle ou Commerciale, par affiches, panneaux et attributs divers dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le territoire du 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région du Nord.

Concessionnaire : Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation commerciale (EPOC), 40, rue de Lié e, Paris.

Origine et but : Dans le but d'améliorer la présentation de la publicité commerciale dans les gares de Paris-Nord et de la banlieue parisienne desservies par les lignes de la région du Nord et d'accroître en même temps les recettes provenant des locations d'emplacements, il est apparu nécessaire de faire appel à un organisme spécialisé qui, bien introduit dans cette partie, fut à même d'obtenir des annonceurs éventuels les prix normaux pratiqués.

La Société "Epec", déjà fermière de la Région de l'Ouest pour ses gares de Paris, paraissant la plus qualifiée, des tractations furent engagées par la Région du Nord. Elles aboutirent à l'établissement d'une Convention comportant les dispositions générales suivantes :

- 1°- Limitation de l'Exploitation à la gare de Paris-Nord et ses dépendances et le territoire du 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord ;
- 2°- Versement, au profit de la Région, par la Société "Epec" d'une redevance :
 - a)- de 90 % sur tous les contrats déjà existants dans le périmètre défini ci-dessus ;
 - b)- 55,25 % du montant brut de tout nouveau contrat, chiffre maximum obtenu par la plus récente adjudication de la Région de l' Ouest et supérieur aux redevances connues des autres Régions ;
- 3°- En cas de renouvellement des contrats déjà existants :
 - a)- 90 % sur le montant du contrat ancien remplacé ;
 - b)- 55,25 % sur le surplus, le cas échéant.

De plus, l'obligation pour la Société "Epec " d'un versement annuel de 200.000 francs, même si les résultats n'atteignaient pas ce chiffre.

Enfin, la Convention prévoyait une période d'essai de

.....

TROIS ANS qui devait donner lieu à une perception minimum de 500.000 francs pour ladite période. Ce résultat obtenu, la Convention devait alors se continuer pour une nouvelle période de SIX ANS .

La Convention signée le 21 juillet 1937, sous réserve de l'approbation de la Commission des Marchés a été présentée à son examen (séance du 13 octobre 1937) .

A cette époque, sans émettre un avis défavorable, la Commission n'a pas estimé devoir approuver définitivement une Convention dont les effets s'étendaient au delà du 1er janvier 1938, date fixée pour la reprise de l'Exploitation par la Société Nationale et elle a manifesté le désir d'être saisie à nouveau dès le fonctionnement de cette Société.

Le 1er Février 1938, la Convention a été soumise de nouveau à la Division du Contrôle des Marchés en vue d'une nouvelle présentation. Un projet d'avenant établi sur sa demande et tenant compte de certaines observations de forme et de fond et constatant notamment le transfert de la Convention aux charges et profits de la S.N.C.F. n'a pas été accepté par la Société Epec.

Sur avis défavorable du Comité de Direction qui a estimé que les modifications demandées devaient être apportées au traité, la Commission des Marchés (séance du 5 janvier 1939) a émis à son tour un avis conforme.

Malgré de longues négociations, la Société Epec s'est toujours refusée à l'acceptation de l'avenant proposé, subordonnant cette acceptation au règlement du désaccord portant sur l'interprétation de la convention du 9 novembre 1929 qu'elle avait passée avec le Réseau de l'Etat.

Sur ce point un accord étant intervenu entre les parties une nouvelle convention a été établie qui est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et de la Commission des Marchés. Devant cet accord, la Société Epec a déclaré, par lettre dont ci-joint copie, renoncer au bénéfice du contrat du 21 juillet 1937 avec le Réseau Nord sous réserve de l'approbation par la S.N.C.F. et la Commission des Marchés de la convention intervenue pour la publicité dans les gares de la Région Ouest .

Sur la demande de la Division du Contrôle des Marchés, l'avenant de résiliation de la Région Nord est présenté au Comité de Direction pour lui permettre de se prononcer avant l'expiration du délai légal prévu par l'art.11 du Décret du 31 août 1937.

Il est proposé au Comité de Direction d'émettre un avis favorable.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Signé: VAGOGNE .

" E.P.O.C. "

Je soussigné Pierre VAIDY, Administrateur unique de la Société EPOC, dont le siège est à Paris, 40, rue de Liège déclare par les présentes renoncer pour l'avenir au bénéfice du traité passé le 21 Juillet 1937 entre la Compagnie du Chemin de fer du Nord et la Société EPOC et ayant pour objet l'exploitation de la publicité industrielle et commerciale dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare, les gares et dépendances situées dans le territoire du premier arrondissement de l'Exploitation du Nord.

Bien entendu, cette renonciation de la part de la Société EPOC, sous ma signature, ne vaudra qu'autant que le nouveau traité passé avec la S.P.C.F. pour l'exploitation de la publicité sur la Région de l'Ouest aura reçu l'approbation définitive de la Commission des Marchés des Chemins de Fer.

Paris, le 14 Juin 1959

" EPOC "

Société anonyme d'Entreprise de Publicité
et d'Organisation Commerciale

l'Administrateur-Unique

signé: Pierre VAIDY

Société anonyme
d'Entreprise de Publicité et
d'Organisation Commerciale
au capital de 250.000 francs
40, rue de Liège
PARIS (8^e)

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 5 JANVIER 1939

Publicité industrielle et commerciale dans la gare du Nord, l'avant-gare et les gares et dépendances du 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord (N° 3216) (200.000 fr)
Rapporteur M.JEAUFFRE.

Le Rapporteur expose qu'une convention concernant la publicité dans certaines gares de la Région du Nord a été signée, en juillet 1937, sous réserve de l'approbation de la Commission des Marchés, entre la Compagnie du Nord et la Société Anonyme de Publicité et d'Organisation Commerciales (E.P.O.C.).

Appelée à se prononcer sur cette affaire, la Commission (séance du 13 Octobre 1937) a estimé que, s'agissant d'une convention dont les effets devaient s'étendre au-delà du 1er Janvier 1938, date de l'entrée en fonctions de la Société Nationale des Chemins de fer, il convenait d'ajourner la décision, pour laisser à cette Société le soin de présenter à nouveau le contrat.

M.JEAUFFRE fait connaître que la S.N.C.F. a examiné le traité et qu'elle a estimé, après cet examen, que des modifications devaient y être apportées; elle a, à cet effet, établi un projet d'avenant qu'elle a soumis à la Société E.P.O.C. mais celle-ci ne l'a pas accepté. La S.N.C.F. n'est pas, en conséquence, favorable à la prise en charge du contrat.

Dans ces conditions, le Rapporteur ne croit pas devoir proposer l'approbation du traité.

Après un échange de vues, la Commission émet un avis défavorable.

QUESTION III - MARCHES ET COMMANDES

ART. II

Le Comité donne un avis défavorable à la prise en charge du marché suivant :

8°) Traités avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation commerciale (E.P.O.C.) concernant la publicité industrielle ou commerciale par affiches, panneaux et attributs divers, dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le territoire du 1er arrondissement de la Région Nord - (redevance annuelle : 200.000 fr).-

Comité de Direction

Séance du 20 décembre 1938

III - Marchés et commandes

b) de la compétence du
Comité de Direction

1 - Marchés soumis par application de l'art. 11 du décret du 31 août 1937 -

- 273 8°) Traités avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation commerciale (E.P.O.C.), concernant la publicité industrielle ou commerciale par affiches, panneaux et attributs divers, dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le territoire du 1^{er} arrondissement de la Région Nord - (Redevance annuelle : 200.000 fr).

50

50

du 20 12 1938

" Marchés et Commanc

(Question N° 6 48

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

273

12 décembre 1938

Région NORD

Traité avec la Société Anonyme d'Entreprise de Publicité et d'Organisation Commerciale (E.P.O.C.), 40 rue de Liège à Paris, concernant la Publicité Industrielle ou Commerciale, par affiches, panneaux et attributs divers dans la gare de Paris-Nord, la tranchée de l'avant-gare et dépendances situées dans le territoire du 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région du Nord.

- Application de l'article 11 du décret du 31 août 1937 -

ORIGINE ET BUT : Dans le but d'améliorer la présentation de la publicité commerciale dans les gares de Paris-Nord et de la banlieue parisienne desservies par les lignes de la région du Nord et d'accroître en même temps les recettes provenant des locations d'emplacements, il est apparu nécessaire de faire appel à un organisme spécialisé qui, bien introduit dans cette partie, fut à même d'obtenir des annonceurs éventuels les prix normaux pratiqués.

Après une étude minutieuse et enquête approfondie sur les différents organismes susceptibles de remplir ce rôle spécialisé avec toutes les conditions de garanties désirables et de profits notables, la Société "Epoc", déjà fermière de la Région de l'Ouest pour ses gares de Paris, paraissait la plus qualifiée.

Les tractations furent engagées par la Région du Nord. Celles-ci se poursuivirent pendant plus de six mois. Elles aboutirent à l'établissement d'une Convention comportant les dispositions générales suivantes :

- 1° - Limitation de l'Exploitation à la gare de Paris-Nord et ses dépendances et le territoire du 1er arrondissement de l'Exploitation de la Région Nord;

.....

- 2° - Versement, au profit de la Région, par la Société "Epec" d'une redevance :
- a) - de 90 % sur tous les contrats déjà existants dans le périmètre défini ci-dessus;
 - b) - 55,25 % du montant brut de tout nouveau contrat, chiffre maximum obtenu par la plus récente adjudication de la Région de l'Ouest et supérieur aux redevances connues des autres Régions;
- 3° - En cas de renouvellement des contrats déjà existants :
- a) - 90 % sur le montant du contrat ancien remplacé;
 - b) - 55,25 % sur le surplus, le cas échéant.

De plus, l'obligation pour la Société "Epec" d'un versement annuel de 200.000 francs, même si les résultats n'atteignent pas ce chiffre.

Enfin, la Convention prévoit une période d'essai de TROIS ANS qui doit donner lieu à une perception minimum de 600.000 frs pour la dite période.

Si ce résultat est obtenu, la Convention pourra alors se continuer pour une nouvelle période de SIX ANS.

Cette Convention a été signée le 21 juillet 1937, sous réserve de l'approbation de la Commission des Marchés à laquelle elle a déjà été présentée dans sa séance du 13 octobre 1937, sous le dossier N° 66 E.

Sans émettre un avis défavorable, la Commission n'a pas estimé devoir approuver définitivement une Convention dont les effets s'étendaient au delà du 1er janvier 1938, date fixée pour la reprise de l'Exploitation par la Société Nationale et elle a manifesté le désir d'être saisie à nouveau dès le fonctionnement de cette Société.

En conformité de cette décision, le dossier a été remis au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, le 1er février 1938, en vue d'une nouvelle présentation à la Commission

.....

des Marchés.

Sur avis de la Division du Contrôle des Marchés, donnant lieu de sa part à des observations de forme et de fond sur ladite convention, un projet d'avenant, tenant compte de ces observations et constatant notamment le transfert de la Convention aux charges et profits de la S.N.C.F., avait été établi. La Société Epec n'a pas cru devoir l'accepter.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité de Direction d'émettre un avis défavorable à la prise en charge de ce traité.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Signé : VAGOGNE